

ORDONNANCE

Rép. n° 679

Vu l'article 90 du code judiciaire,

Vu le règlement particulier du tribunal fixé par ordonnance du 19 juillet 2019, fixant les audiences à partir du 1^{er} septembre 2019 ,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et l'article 23 de la Constitution qui garantit à tous le droit à la protection de la santé et d'un environnement sain ;

Vu la crise sanitaire du Covid-19 et la communication du 12 mars 2020 du Conseil national de sécurité. Il s'impose d'organiser pour notre arrondissement et notre tribunal le service public de la Justice, en tenant compte des impératifs de santé publique, tant pour les justiciables que pour le personnel de la juridiction ;

Il appartient au comité de direction du tribunal de favoriser un juste équilibre entre le droit des justiciables de voir leur dossier traité dans un délai raisonnable, et les droits précités garantis par la Constitution ;

Il est impératif de réduire drastiquement les risques de contamination par le coronavirus, en évitant les réunions de plusieurs personnes dans des espaces réduits ;

Il convient, en conséquence, après avis conforme du comité de direction, et avis verbal conforme du procureur du Roi, de prendre les mesures temporaires précisées au dispositif, pour la période du lundi 16 mars 2020 au vendredi 3 avril 2020 inclus, date de la fin des mesures édictées par le Conseil national de sécurité ;

PAR CES MOTIFS,

Nous Luc PONCELET, président du tribunal de première instance du Luxembourg ff, assisté de Laurent BODET, greffier en chef,

Disons que, à partir du lundi 16 mars 2020 et jusqu'au vendredi 3 avril 2020, les audiences du tribunal sont organisées comme suit :

EN TOUTES MATIERES :

Les présidents des chambres veilleront à siéger dans des locaux spacieux et aérables.

Les décisions à prononcer seront prononcées.

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

Les justiciables et les avocats sont invités à ne pas comparaître.

- Première chambre (droit de la famille) :

Sauf demande conjointe de procédure écrite, les dossiers seront d'office renvoyés au rôle et seront refixés à une date ultérieure sur demande de l'une des parties (747 du code judiciaire) ou sur demande conjointe (750 code judiciaire), par les soins du greffe.

- Deuxième chambre (état des personnes, état civil, filiation, nationalité) :

Sauf demande conjointe de procédure écrite, les dossiers seront remis d'office à une date ultérieure par les soins du greffe.

- Troisième chambre (liquidations-partages) :

Sauf demande conjointe de procédure écrite, les dossiers seront remis d'office à une date ultérieure par les soins du greffe.

- Quatrième chambre (divorces par consentement mutuel) :

S'agissant d'une procédure écrite, les dossiers seront traités.

- Cinquième chambre (chambre de règlement amiable) :

Les dossiers seront remis d'office à une date ultérieure par les soins du greffe.

TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

Le service de garde est maintenu.

- Sixième chambre :

Les audiences protectionnelles sont maintenues, sauf pour les dossiers mettant en cause des mineurs pour des faits qualifiés infractions qui seront reportés d'office.

En raison de la force majeure, les parties sont dispensées de comparaître personnellement, à la condition qu'elles soient représentées par un avocat, sauf au juge à ordonner leur comparution.

- Septième chambre : (on omet)

TRIBUNAL CIVIL

- Huitième chambre (civile à juge unique) :

Les justiciables et les avocats sont invités à ne pas comparaître ; sauf demande conjointe de procédure écrite, les dossiers seront d'office renvoyés au rôle et seront refixés à une date ultérieure sur demande de l'une des parties (747 du code judiciaire) ou sur demande conjointe (750 code judiciaire), par les soins du greffe.

- Neuvième chambre (civile à trois juges) :

Les justiciables et les avocats sont invités à ne pas comparaître ; sauf demande conjointe de procédure écrite, les dossiers seront d'office renvoyés au rôle et seront refixés à une date ultérieure sur demande de l'une des parties (747 du code judiciaire) ou sur demande conjointe (750 code judiciaire), par les soins du greffe.

- Dixième chambre (référé) :

Les dossiers seront traités. La procédure écrite est recommandée.

A défaut de procédure écrite, si les justiciables ont un avocat, ils sont invités à ne pas se présenter personnellement à l'audience et à se faire représenter par celui-ci.

- Onzième chambre (saisies) :

Les dossiers seront traités. La procédure écrite est recommandée.

A défaut de procédure écrite, si les justiciables ont un avocat, ils sont invités à ne pas se présenter personnellement à l'audience et à se faire représenter par celui-ci.

- Douzième chambre (fiscale) :

Les justiciables et les avocats sont invités à ne pas comparaître ; sauf demande conjointe de procédure écrite, les dossiers seront d'office renvoyés au rôle et seront refixés à une date ultérieure sur demande de l'une des parties (747 du code judiciaire) ou sur demande conjointe (750 code judiciaire), par les soins du greffe.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Le service de garde d'instruction est maintenu.

- Treizième chambre (chambre du conseil pénale) :

Les dossiers concernant les détenus seront traités y compris les règlements de procédure. Les autres règlements de procédure seront décommandés et refixés à une date ultérieure par les soins du greffe.

- Quatorzième chambre (chambre pénale à juge unique) :

Les dossiers seront reportés d'office à une date ultérieure, sauf les exceptions qui suivent :

- les dossiers concernant des détenus dans la cause seront traités,
- les dossiers ne mettant pas en cause un détenu, mais pour lesquels le ministère public justifie d'une urgence particulière, à apprécier par le président de la chambre (notamment en matière de délinquance sexuelle, de personnes récidivistes et présumées dangereuses, ou en cas de risque grave de prescription) seront traités. Les parties en seront spécialement informées au préalable.

Pour les dossiers reportés d'office, les justiciables sont invités à ne pas se présenter à l'audience.

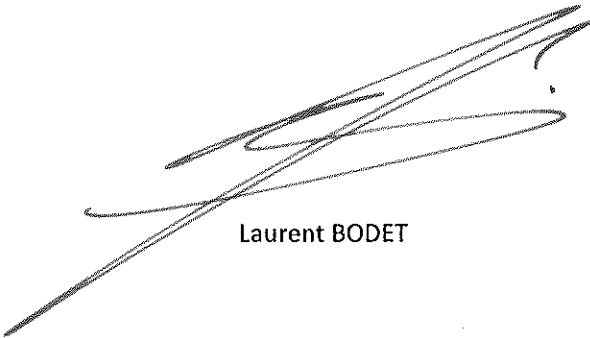
- Quinzième chambre (chambre pénale à trois juges) :

Les dossiers seront reportés d'office à une date ultérieure, sauf les exceptions qui suivent :

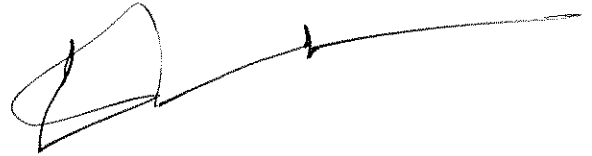
- les dossiers concernant des détenus dans la cause seront traités,
- les dossiers ne mettant pas en cause un détenu, mais pour lesquels le ministère public justifie d'une urgence particulière, à apprécier par le président de la chambre (notamment en matière de délinquance sexuelle, de personnes récidivistes et présumées dangereuses, ou en cas de risque grave de prescription) seront traités. Les parties en seront spécialement informées au préalable.

Pour les dossiers reportés d'office, les justiciables sont invités à ne pas se présenter à l'audience.

Ainsi fait en notre cabinet, au palais de justice à Neufchâteau, le 15 mars 2020.



Laurent BODET



Luc PONCELET